

Arrêté N°DDT 2022- 097

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études
SCE – 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 ; R.432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 22 février 2022 par Julien TIOZZO, Ingénieur d'études milieux aquatiques pour la SCE Aménagement et environnement ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-093 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bureau d'études SCE – 4, rue Viviani – CS26220 – 44262 Nantes Cedex 2 est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne (DCE). Les lieux de capture correspondent aux stations suivantes :

DPT	CdStation	Localisation Globale	X	Y
18	04460001	R ARNON À SIDIAILLES	648567	6598119
18	04463003	R OIZENOTTE À ARGENT-SUR-SAUDRE	659417	6715976
18	04052125	NEUBLA À BRINON-SUR-SAUDRE	635339	6719269
18	04067307	PORTEFEUILLE À SAINT-PIERRE-LES-BOIS	645144	6617560
18	04460000	RAU DE L'ETANG DE VILLIERS À CELLE-CONDE	642463	6632813
18	04461001	RAU L'AUZON À SAINT-BAUDEL	638606	6638338
18	04436001	RAU DE L'ETANG BERNOT À NEUVY-LE-BARROIS	703848	6639690
18	04436000	RAU DES BARRES OU RAU DES DEUX ETANGS À APREMONT-SUR-ALLIER	701451	6645926
18	04440004	RAU DE LA PRESLE À CUFFY	703084	6651706
18	04458000	RAU VERDIN À VIERZON	627154	6681430
18	04464003	RAU SANGE À NANCAY	637254	6691336
18	04463004	LAYON À ENNORDRES	656055	6700040
18	04068305	IONNE À DAMPIERRE-EN-CROT	668940	6704939

Article 2 : Responsables de l'opération

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. MOREIRA DA SILVA Arnaud
- M.TIOZZO Julien
- M. BEDOSSA Lucas

Au moins un responsable devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 : Equipe de pêche

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- RETHORE Anaïs
- BRENELIERE Jean-Baptiste
- RAMONT Nicolas
- HAMON Romain
- MIMAUT Lucile
- PESET Sébastien
- DIEBOLT Cédric

Article 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre de surveillance du programme établi pour suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface, l'agence de l'EAU Loire Bretagne a confié au bureau d'études SCE la réalisation des pêches d'inventaire pour la campagne 2022.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capture à l'aide de matériel de pêche à l'électricité et d'épuisettes (techniques NF EN 14011, XP T 90-383).

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.
La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 novembre 2022.
Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturés et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau ressource en eau
et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.